GROUPE P&V

Politique cadre en matière de **conflits d'intérêts MiFID**

P&V Assurances SCRL

29/01/2016

Contenu

01 Introduction **3-7**
1.1 Objectif de la politique 3
1.2 Definitions 4
1.3 Contrôle de la politique 5
1.4 Champ d'application 6
1.5 Normes de conception 7

02 Contenu de la note de politique **8-12**
2.1 Stratégie 8
2.2 Gestion des conflits d'intérêts 8

03 Tâches et responsabilités **13-14**
3.1 Gouvernance 13
3.2 Intervenants 13

04 Contrôle **15**
4.1 En interne 15
4.2 En externe 15

05 Approbation **16**

Introduction

La présente politique est une politique tactique qui a été rédigée en conformité avec les normes de solvabilité II, la charte de gouvernement d'entreprise de P&V et la note de politique en matière de gestion des risques de P&V.

1.1. Objectif de la politique

Les institutions financières (telles que les établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies d'assurances et leurs intermédiaires) qui fournissent des services et produits financiers en Belgique doivent observer dans le cadre de leur prestation de services toute une série de règles de conduite et d'intégrité. Ces règles ont pour but de protéger les preneurs de produits et services financiers en Belgique et sont, dans une large mesure, basées sur la directive MiFID (« Markets in Financial Instruments Directive »).

Ces règles de conduite et d'intégrité exigent notamment que les institutions financières, dans le cadre de leur prestation de services, agissent toujours de façon loyale, équitable et professionnelle dans l'intérêt de leurs clients. Cette obligation implique, entre autres, pour une institution financière d'éviter que les conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre elle-même et ses clients ou entre ses différents clients dans le cadre de sa prestation de services ne nuisent aux intérêts des clients.

En vue du respect des obligations susmentionnées, P&V Assurances, agissant sous les marques P&V et VIVIUM (ci-après également dénommée « la Compagnie ») juge indispensable d'élaborer un cadre clair régissant l'identification et la gestion des conflits d'intérêts susdits. C'est dans cette optique qu'a été définie la présente politique cadre.

1.1.1 Périmètre

La présente politique s'applique à la compagnie SCRL P&V Assurances.

Elle a pour but la mise en place d'un cadre de référence général visant à élaborer, appliquer et maintenir une politique efficace en matière de gestion des conflits d'intérêts, adaptée à la taille, la structure et

l'organisation de la Compagnie d'une part et à la nature, l'envergure et la complexité de ses activités d'autre part.

Cette politique cadre doit permettre à chaque département et collaborateur d'identifier et d'éviter tout conflit d'intérêts et de réagir de manière uniforme lorsqu'un conflit d'intérêts se présente.

1.1.2 Gestion des risques

Les risques de conflits entre les intérêts du client, l'intérêt du Groupe et celui des collaborateurs s'inscrivent dans le cadre de la gestion des risques de conformité et de réputation.

Le non-respect de la politique cadre en matière de gestion des conflits d'intérêts comporte des risques opérationnels. La gestion de ceux-ci est décrite dans la « politique de gestion des risques non financiers » ainsi que dans les notes de procédures relatives à la gestion des activités des différents services.

1.2 Definitions

Personnes concernées

En vue de l'application de la politique de la Compagnie en matière de conflits d'intérêts, les personnes suivantes sont considérées comme des « personnes concernées » :

- les administrateurs, les associés ou les personnes à assimiler, ou les managers de la Compagnie ;
- les agents liés personnes physiques de la Compagnie et tout sous-agent d'assurances de ces agents d'assurances liés ;
- les administrateurs, les associés ou les personnes à assimiler, ou les managers de tout agent d'assurances lié personne morale de la Compagnie, ou tout sous-agent d'assurances de ces agents d'assurances liés ;
- les travailleurs de la Compagnie qui participent à la prestation de services d'intermédiation en assurances ;
- les travailleurs des agents liés de la Compagnie et les travailleurs de chaque sous-agent d'assurances de ces agents d'assurances liés qui

participent à la prestation de services d'intermédiation en assurances ;

- toute personne physique dont les services sont à la disposition et sous l'autorité de la Compagnie, de l'un de ses agents d'assurances liés ou d'un sous-agent d'assurances de ces agents d'assurances liés, et qui participe à la prestation de services d'intermédiation en assurances ;
- toute personne physique qui, du chef d'un contrat de sous-traitance en vue de la prestation de services d'intermédiation en assurances, participe directement à la prestation de services d'intermédiation en assurances pour le compte de la Compagnie, de l'un de ses agents d'assurances liés ou d'un sous-agent d'assurances de ces agents d'assurances liés.

Agents liés

En vue de l'application de la politique en matière de conflits d'intérêts de la Compagnie, les personnes suivantes sont considérées comme des « agents liés », tout agent d'assurances qui, du chef d'un ou plusieurs contrat(s) ou mandat(s), peut exercer des activités d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte :

- d'une seule compagnie d'assurances ; ou
- de plusieurs compagnies d'assurances dans la mesure où les contrats d'assurance de ces compagnies ne sont pas des contrats d'assurance concurrents (tels que définis dans la législation)

et agit sous l'entière responsabilité de cette (ces) compagnie(s) pour les contrats d'assurance qui les intéressent respectivement.

1.3 Contrôle de la politique

Il est de la responsabilité du Comité de direction de la société de veiller à ce que les règles en matière de gestion des conflits d'intérêts soient respectées. Le Comité de direction est assisté dans sa tâche par le département Compliance, qui veille à l'application correcte et à l'efficacité de la politique et des procédures relatives à la gestion des conflits d'intérêts et en fait rapport au Comité de direction.

Le département Compliance joue un rôle dans l'évaluation et le contrôle

de la politique et des procédures. Il évalue ainsi la politique au moins une fois tous les 3 ans afin de l'adapter aux évolutions opérationnelles et aux dernières recommandations au sein du secteur.

Les informations reprises à l'annexe 1 peuvent être modifiées sans que l'approbation du Comité de direction de la Compagnie ne soit requise à cette fin.

La politique et les procédures en matière de gestion des conflits d'intérêts seront également revues dans les cas suivants :

- évolution règlementaire ;
- plaintes au sujet des conflits d'intérêts ;
- modifications au niveau de l'observation de certaines conditions relatives aux conflits d'intérêts ;
- modifications substantielles dans l'inventaire des conflits d'intérêts.

En sa qualité de politique tactique, la « Politique cadre en matière d'inducements » est transmise au Comité des Risques pour information.

1.4 Champ d'application

La présente note de politique expose les principes qui constituent la base de la politique de la Compagnie en matière de gestion des conflits d'intérêts qui surviennent ou peuvent survenir dans le cadre de la prestation de services d'intermédiation en assurances entre la Compagnie (y compris les personnes concernées) et ses clients ou entre ses différents clients, et qui pourraient nuire aux intérêts des clients (ci-après dénommés « les conflits d'intérêts MiFID »).

En vue de l'application de la présente note de politique, il est réputé être question d'un « conflit d'intérêts » lorsqu'un conflit survient entre, d'une part, les intérêts de la Compagnie (y compris les personnes concernées) ou du groupe dont la Compagnie fait partie et, d'autre part, le devoir de la Compagnie à l'égard de ses clients, ou entre les intérêts de deux ou plusieurs de ses clients à l'égard desquels la Compagnie a un devoir à remplir.

Les conflits d'intérêts n'étant pas liés à la prestation de services d'intermédiation en assurances et/ou présentant une dimension purement interne (comme les conflits d'intérêts entre la Compagnie et ses collaborateurs ou ses administrateurs) ne font pas l'objet de la présente note de politique.

Une liste des services qui sont fournis par la Compagnie et qui font l'objet de la présente note est reprise à l'annexe 1.

Il convient de noter que les services d'intermédiation en assurances que la Compagnie fournit en sa qualité d'agent lié à une autre compagnie d'assurances sortent du champ d'application de la présente note cadre. Pour cette activité, la Compagnie observera la politique en matière de conflits d'intérêts de son commettant.

1.5 Normes de conception

Aux yeux de la Compagnie, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts revêtent une importance cruciale.

La « Politique cadre en matière de gestion des conflits d'intérêts MiFID » doit, par conséquent, être conforme :

- aux normes de solvabilité II, à la charte de gouvernement d'entreprise et à la note de politique en matière de gestion des risques non financiers ;
- à la législation en vigueur ;
- aux recommandations de la FSMA.

Les diverses procédures et orientations internes doivent s'harmoniser et correspondre à la taillede la Compagnie.

CONTENU DE LA NOTE DE POLITIQUE

2.1 Stratégie

À travers sa politique en matière de conflits d'intérêts, la Compagnie veut éviter que des conflits d'intérêts MiFID ne nuisent aux intérêts des clients.

2.2 Gestion des conflits d'intérêts

Les principes suivants doivent être observés en vue de la réalisation de cet objectif :

- identification des conflits d'intérêts potentiels ;
- élaboration de mesures afin de gérer les conflits identifiés ;
- communication des conflits d'intérêts ingérables aux clients ;
- signalement et enregistrement correct de tous les conflits d'intérêts qui se présentent ;
- formation efficace des personnes concernées.

2.2.1 Identification des conflits d'intérêts potentiels

Les conflits d'intérêts MiFID potentiels au sein de tous les services de la Compagnie doivent être inventoriés et enregistrés dans une liste centrale (l'« inventaire des conflits d'intérêts »). Cette liste est gérée par le département Compliance (avec l'assistance de tous les autres services de la Compagnie) et est actualisée en fonction :

- des changements dans l'organisation et les tâches des services opérationnels ;
- des changements dans la prestation de services et la gamme de produits ;
- des changements dans la structure du groupe ; et
- des incidents.

Au moins une fois par an, le service Compliance et tous les services de la Compagnie doivent vérifier l'inventaire des conflits d'intérêts et confirmer qu'il est encore pertinent et actuel.

Pour l'identification des conflits d'intérêts, il convient avant tout de vérifier si l'on est en présence d'une ou plusieurs des situations de conflit d'intérêts définies par la loi :

- La Compagnie et/ou une personne concernée peu(ven)t tirer un avantage financier au détriment du client ou éviter un préjudice financier.
- La Compagnie et/ou une personne concernée a (ont) dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée au nom du client un intérêt qui diverge de l'intérêt du client. Ce sera notamment le cas lorsque, lors de l'élaboration de sa politique de rémunération, la Compagnie se laisse guider principalement par sa rentabilité et/ou par la rentabilité du Groupe P&V et prévoit une rémunération directe ou indirecte supérieure pour des produits d'assurance spécifiques qui contribuent le plus à cette rentabilité.
- La Compagnie et/ou une personne concernée a une motivation financière ou autre pour faire prévaloir l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients sur l'intérêt du client.
- La Compagnie et/ou une personne concernée exerce la même activité que le client.
- La Compagnie et/ou une personne concernée reçoit ou recevra d'une autre personne que du client, pour un service fourni au client, un avantage revêtant la forme d'une somme d'argent, de biens ou de services.

Afin de veiller à ce que tous les conflits d'intérêts potentiels soient identifiés, il convient de vérifier en marge de l'évaluation évoquée plus haut si d'autres situations susceptibles de constituer de potentiels conflits d'intérêts sont présentes, compte tenu :

- des tâches spécifiques de chaque service ;
- des activités de la Compagnie ; et
- du fait que la Compagnie fait partie d'un groupe.

L'identification des conflits d'intérêts MiFID potentiels est une responsabilité partagée du département Compliance et des autres départements de la Compagnie.

2.2.2 Élaboration de mesures afin de gérer les conflits identifiés

Des mesures doivent être mises en place afin de gérer efficacement les conflits d'intérêts identifiés, c'est-à-dire d'éviter que les conflits d'intérêts identifiés ne puissent nuire aux intérêts des clients. Ces mesures doivent avoir pour effet que les personnes impliquées dans les activités présentant un risque de conflit d'intérêts fassent preuve d'une indépendance suffisante.

Les mesures à prendre en vue de la gestion de conflits d'intérêts doivent au moins consister en ce qui suit (selon leur pertinence eu égard à la nature du conflit d'intérêts) :

- **Mesures de contrôle de l'échange et de l'utilisation d'informations :** ces mesures doivent faire en sorte qu'il ne soit utilisé ou diffusé au sein de la Compagnie et de ses services aucune information susceptible de faciliter les conflits d'intérêts. ;
- **Mesures de prévention d'une influence inappropriée :** ces mesures doivent veiller à ce que des personnes ne puissent pas exercer d'influence déplacée sur la manière dont une personne concernée preste des services d'intermédiation en assurances et/ou des services ou activités de placement ou des services connexes.;
- **Mesures organisationnelles :** ces mesures visent à éviter de potentiels conflits d'intérêts trouvant leur origine au sein de l'organisation de la Compagnie ou à limiter les risques qui y sont liés.
- **Mesures de contrôle** des rémunérations et autres avantages qui sont octroyés et reçus dans le cadre de la prestation de services d'intermédiation en assurances (comme notamment la rémunération qui est octroyée aux collaborateurs qui participent à la prestation de services d'intermédiation en assurances, les avantages octroyés à un courtier et les rémunérations reçues par la Compagnie de la part de fournisseurs de produits) : ces mesures doivent faire en sorte

que les rémunérations et autres avantages reçus ou octroyés par la Compagnie n'engendrent pas de conflits d'intérêts.

- **Mesures d'abstention :** ces mesures doivent faire en sorte qu'un certain service ou une certaine transaction ne soit pas réalisée si le conflit d'intérêts empêche la Compagnie et/ou les personnes concernées d'agir de manière loyale, équitable et professionnelle à l'égard des clients.

L'élaboration de mesures visant à gérer les conflits identifiés est confiée aux services opérationnels de la Compagnie, avec le soutien du département Compliance. Toutes les mesures élaborées doivent être validées par le département Compliance et la direction compétente.

Une liste de toutes les mesures mises en place est reprise dans l'inventaire des conflits d'intérêts. Cet inventaire et les mesures qui y sont énumérées constituent ensemble avec la présente politique, la politique de la Compagnie en matière de gestion de conflits d'intérêts.

2.2.3 Communication des conflits d'intérêts ingérables aux clients

S'il est impossible de gérer efficacement un conflit d'intérêts ou si les mesures prises ne protègent pas suffisamment les intérêts du client, nous informerons à temps (c'est-à-dire avant la fourniture du service induisant un risque de conflit d'intérêts) le client concerné de l'existence et des particularités de ce conflit d'intérêts. Cette information doit être suffisamment concrète et détaillée pour permettre au client concerné de prendre une décision réfléchie quant à l'acquisition ou non des services ou produits proposés. Les informations susmentionnées doivent être fournies sur un support durable.

La communication d'un conflit d'intérêts ingérable n'est autorisée que lorsque le conflit d'intérêts n'empêche pas la Compagnie ni les personnes concernées d'agir de manière loyale, équitable et professionnelle à l'égard des clients. La mesure ne peut pas non plus être utilisée comme une alternative à l'élaboration de mesures visant à maîtriser les conflits d'intérêts. Toute communication d'un conflit d'intérêts ingérable doit être approuvée au préalable par le département Compliance.

2.2.4 Signalement et enregistrement correct de tous les conflits d'intérêts qui se présentent

Les conflits d'intérêts qui sont apparus (ou, dans le cas d'un service ou d'une activité encore en cours, qui risquent d'apparaître) et qui induisent un risque réel de préjudice pour les intérêts de clients doivent être signalés par les personnes concernées à leur supérieur hiérarchique, au correspondant Compliance de leur département et au département Compliance. Tous les conflits d'intérêts signalés sont enregistrés dans un registre central qui est géré par le département Compliance. Ce registre est actualisé régulièrement.

2.2.5 Formation efficace des personnes concernées

La mise en place et l'entretien d'une culture de compliance omniprésente au sein de la Compagnie et de ses réseaux commerciaux constituent l'un des fers de lance de la politique de compliance de la Compagnie. Afin d'atteindre cet objectif et de permettre une maîtrise adéquate des conflits d'intérêts, il convient de faire en sorte que toutes les personnes concernées bénéficient de la formation et du soutien indispensables à une bonne compréhension du concept de « conflit d'intérêts » et de la politique de la Compagnie en matière de conflits d'intérêts.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Mise en œuvre de la politique

Le Comité de direction doit prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette politique cadre et au contrôle de son respect.

L'efficacité de cette politique et des mesures prises en exécution de cette politique doit être évaluée régulièrement.

3.2 Intervenants

Le Comité de direction

Le Comité de direction est responsable de veiller à ce que les mesures nécessaires à la gestion des conflits d'intérêts soient prises et observées par la Compagnie au sens large (collaborateurs internes et externes, agents et sous-agents de P&V).

Les directions concernées par les conflits d'intérêts

Chaque direction concernée doit prendre les mesures concrètes et opérationnelles pour détecter et éviter les conflits d'intérêts. Pour ce faire, elles peuvent bénéficier de l'accompagnement de la Compliance.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est détecté, elles doivent en faire part au département Compliance.

Afin de permettre à leurs collaborateurs d'avoir une bonne compréhension de ce qu'est un conflit d'intérêts MiFID et des mesures développées pour les détecter et les éviter, chaque direction établit une note d'instruction reprenant ces éléments.

Ces notes d'instruction seront présentées aux collaborateurs lors d'une formation spécifique à ce sujet.

La Compliance

La compliance a en charge :

- d'établir un inventaire des conflits d'intérêts potentiels et de le tenir à jour

- d'élaborer des mesures afin de gérer les conflits d'intérêts identifiés
- de communiquer vers les clients les conflits d'intérêts ingérables
- d'enregistrer correctement dans le registre établi à cet effet tous les conflits d'intérêts qui leur sont communiqués
- d'accompagner les directions concernées dans les formations à dispenser vers leurs collaborateurs.

CONTRÔLE

4.1 En interne

Le département Compliance, le CorpRM et l'Audit interne sont compétents pour le contrôle de la mise en œuvre et du respect de la présente note de politique, chacun dans son domaine de compétence respectif.

4.2 En externe

La FSMA est compétente pour le contrôle du respect des règles déontologiques MiFID et, par conséquent, aussi du contrôle du respect des règles déontologiques en matière de conflits d'intérêts.

APPROBATION

La présente politique cadre en matière de conflits d'intérêts MiFID a été approuvée par le Comité de direction de P&V Assurances SCRL en date du 15/01/2016.

Philippe DE LONGUEVILLE,

Administrateur exécutif

Hilde VERNAILLEN,

Président du Comité de direction

ANNEXE I - **SERVICES D'INTERMÉDIATION EN ASSURANCES**

Service d'intermédiation en assurances	Types de contrats d'assurance	Type de prestataire de services
1. L'offre de contrats d'assurance	• Assurances Non Vie • Assurances épargne et investissement • Contrats d'assurance-vie qui ne sont pas des assurances épargne et investissement	Compagnie d'assurances sensu lato
2. La proposition de contrats d'assurance		
3. La réalisation du travail préparatoire à la conclusion de contrats d'assurance		
4. La fourniture de conseils au sujet de contrats d'assurance		
5. La conclusion de contrats d'assurance		
6. L'assistance à la gestion de contrats d'assurance		
7. L'assistance à l'exécution de contrats d'assurance		